



AG2R LA MONDIALE

LFSS 2022



AG2R LA MONDIALE
Prendre la main
sur demain



Janvier 2022

Numéro spécial

Loi de financement
de la Sécurité sociale 2022

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux Conseils

Sommaire

1^{ère} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

2^{ème} partie : mesures portant sur les prestations sociales

3^{ème} partie : rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2022



1^{ère} partie :

Mesures portant sur les
contributions et cotisations
sociales



1. La collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et complémentaire retraite et d'invalidité-décès des affiliés à la CIPAV seront confiés aux Urssaf et aux CGSS à compter de 2023 : art 12

Rappel : Poursuite de l'unification et de l'harmonisation du recouvrement des cotisations sociales obligatoires auprès des Urssaf et des CGSS après le rattachement du « RSI » au régime général ainsi que celui de certaines professions qui relevaient précédemment de la CIPAV et se poursuivra notamment avec le transfert des cotisations AGIRC ARRCO au 01/01/2023.

L'art 12 de la loi poursuit ce transfert à compter du 01.01.2023 la collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la **CIPAV** (art L 213-1, L 641-8 et L 642-5 modifiés du CSS) **dont la liste avait été modifiée par l'art 15 de la LFSS pour 2018** (art R 641-1 du CSS)



Point de vigilance :

Les cotisations concernées seront recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants (art L 640-2 nouveau du CSS).



2. Le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire pour salariés en activité partielle est reconduit en 2022 : art 15

Rappel : pour rappel, l'art 8 de la LFSS pour 2021 était venu pérenniser le régime social favorable de l'indemnité d'activité partielle légale et de l'indemnité complémentaire de l'employeur (ainsi que les conditions de validation des trimestres de retraite auprès du régime de base).

L'art 15 de la loi reconduit le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire jusqu'au 31.12.2022 pour les salariés placés en activité partielle :

- les indemnités complémentaires versées par l'employeur (en sus de l'indemnité légale) bénéficient du même régime social (exonération) et CSG CRDS que l'indemnité légale et sont exclues en tant que revenu de remplacement de l'assiette des cotisations et des contributions de Sécurité sociale;
- la CSG et la CRDS sont celles applicables aux revenus de remplacement au taux de 6,7 % (6,2 dont 3,8 déductible + 0,5) après abattement pour frais professionnels de 1,75 % (pas d'exonération ou de taux réduit possible) ;
- cette exonération s'applique également aux prélèvements alignés tels que chômage, retraite complémentaire, AGS...



2. Le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire pour salariés en activité partielle est reconduit en 2022 : art 15

En synthèse :

Cotisations et contributions sociales	Assiette	Taux
CSG-CRDS	98,25%	6,20% +0,50%
Cotisation maladie Alsace-Moselle	100%	1,50%
Cotisation maladie pour les non-résidents fiscaux en France	100%	2,80%



Point de vigilance :

Lorsque le cumul des indemnités légales et complémentaires dépasse 3,15 x le SMIC, alors la fraction des indemnités complémentaires versées par l'employeur au-delà de ce seuil est soumise aux cotisations et contributions sociales appliquées aux revenus d'activité ainsi qu'à la CSG (taux revenus d'activité : 9,2 %) et à la CRDS (0,5%).



3. Les aides au paiement Covid 2 et Covid 3 restent imputables sur 2022 - article 18

Rappel

Pour rappel, les art 9 de la LFSS pour 2021 et 25 de la LFR du 19.07.2021 avaient poursuivi les efforts d'accompagnement issus de l'art 65 de la LFR 3 pour 2020 qui avait introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des PME-TPE les plus affectées par la crise..

L'art 18 de la loi poursuit ces efforts d'accompagnement pour les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire en leur permettant de pouvoir bénéficier des aides au paiement de leurs cotisations et contributions non encore totalement affectées en 2021 sur 2022



Point de vigilance

Pour les employeurs non à jour de leurs cotisations, l'Urssaf continue d'imputer directement les aides sur les cotisations et contributions.



4 . Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée : art 19

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, **l'art 19 de la LFSS prolonge le dispositif dérogatoire** du paiement des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants agricoles et non-agricoles selon leurs revenus estimés mensuellement ou trimestriellement jusqu'au 31.12.2023 sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours et **étend cette expérimentation à l'ensemble des travailleurs indépendants.**



4. Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée : art 19

En synthèse

	Dispositif initial suite art 15 LFSS 2018 et suivantes	Dispositif suite art 19 LFSS 2022
Travailleurs indépendants concernés	Ceux relevant des Urssaf hors ceux relevant de la CNAVPL et de la CNBF et les auto-entrepreneurs	Ensemble des travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs et médecins et étudiants en médecine ayant opté pour le dispositif simplifié de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales obligatoires
Régions concernées	Régions Île-de-France et Occitanie	Ensemble du territoire
Expérimentation prévue jusqu'au	31.12.2021	31.12.2023

Pour continuer à encourager cette expérimentation, l'art 19 de la loi confirme la **suppression de la sanction en cas de revenus sous-estimés** (cette sanction avait déjà été supprimée jusqu'en 2021 par les LFSS 2018 et 2021).



5. La possibilité pour les TNS de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires est prolongée en 2022 pour les dettes constatées au 31 12 2021- article 19

Rappel

L'art 65 de la 3e loi de finances rectificative pour 2020 a introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des PME TPE les plus affectées par la crise.

Ces mesures avaient été reprises dans l'art 9 de la LFSS pour 2021 pour poursuivre cet accompagnement qui pour rappel s'organisait à 4 niveaux :

- au niveau des exonérations de cotisations patronales dites « exonérations Covid2 »
- au niveau des aides au paiements des cotisations dues sur les salaires dites « aide Covid2 »
- au niveau des cotisations sociales pour les mandataires sociaux assimilés salariés.
- au niveau des plans d'apurement dérogatoires en y incluant les dettes constatées au 30.09.2021 pour les TNS non-agricoles et au 30.04.2021 pour les TNS agricoles

L'art 19 de la loi poursuit cet effort d'accompagnement en étendant d'un trimestre supplémentaire pour les TNS non-agricoles la possibilité de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires en y incluant les dettes constatées au 31/12/2021



5 - La possibilité pour les TNS de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires est prolongée en 2022 pour les dettes constatées au 31 12 2021- article 19

Concernant les aides au paiement des cotisations dues sur les salaires dites « aides Covid 2 » :



Point de vigilance 1 :

Cette extension jusqu'au 31.12.2021 concerne également les travailleurs non-salariés agricoles en prolongeant de 8 mois la possibilité de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires dont l'art 9 de la LFSS pour 2021 avait déjà incluse les dettes constatées au 30.04.2021.

Point de vigilance 2 :

Par ailleurs, le décret 2021-1579 du 06.12.2021 étend de 3 années maximum à 5 années maximum la durée des plans d'apurement spécifiques liés aux dettes de cotisations engendrées par le Covid (secteurs ouvrant droit au fond de solidarité au 01.01.2021 selon décret 2020-371 ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer) des employeurs, des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles (jusqu'à à présent ces plans n'excédaient pas 3 ans sauf pour certains employeurs de Saint-Martin et de Saint Barthélemy pour lesquels la durée pouvait atteindre 5 années).



6. La fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles est reportée d'une année : art 19

Rappel

Actuellement, les travailleurs non-salariés agricoles doivent produire 3 déclarations distinctes auprès de la MSA ou de l'administration fiscale (liasses fiscales, déclaration de revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et Déclaration de Revenus Professionnels pour le calcul des charges et contributions sociales).

Déclarations	Déclaration des revenus 2020 en 2021	À compter de 2022 pour la déclaration des revenus 2021
Liasses fiscales	Oui	Non
Déclaration d'impôt sur le revenu	Oui	Oui : intégration des éléments nécessaires au calcul des charges sociales
Déclaration des Revenus Professionnels	Oui	Non sauf si : - Déclaration sur le revenu autorisée en version papier (défaut d'accès à Internet /résidence principale non équipée et/ou « zones blanches » selon art. 1649 quater B quinquies du CGI) - Déclaration fiscale hors délai

Du fait de la forte contribution des caisses MSA dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement au bénéfice des entreprises les plus affectées par la crise en 2021, **l'art 19 de la loi reporte d'une année la fusion des déclarations sociale et fiscale des TNS agricoles**

C'est donc en 2023 au titre de la déclaration des revenus de 2022 que les exploitants agricoles seront dispensés de souscrire une déclaration sociale.



Point de vigilance :

Le non-respect de l'obligation de déclaration et de versement par voie dématérialisée entraînera l'application des sanctions prévues par l'art L 133-5-5 du CSS (majoration de 0,2% des sommes).



7 – le Forfait Patientèle Urgences est reporté au 01.01.2022 : art 38

Rappel

L'article 51 de la LFSS pour 2021 a créé **une participation forfaitaire pour les patients en cas de passage aux urgences non suivi d'hospitalisation en service de médecine, chirurgie, obstétrique, ou d'odontologie au sein de l'établissement**, en lieu et place du ticket modérateur actuellement exigible (TM proportionnel sur actes et consultations externes + forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU)).

Cet article avait modifié l'article L.160-13 I. du Code de la sécurité sociale en y introduisant cette participation forfaitaire. Cette participation étant obligatoire et ne peut être supprimée.

Remarque : le texte avait prévu des cas particuliers où les assurés seraient exonérés de cette participation. Il s'agit notamment des femmes enceintes ; les hospitalisations concernant les nouveau-nés de moins de 30 jours ; les mineurs victimes de sévices sexuels ; les donneurs d'organes ; les victimes d'actes terroristes ainsi que l'ensemble de la population en cas d'épidémie.

L'article 38 de la loi reporte l'entrée en vigueur du forfait patientèle urgences au 1er janvier 2022 (initialement prévu au 1^{er} septembre 2021).



Point de vigilance :

Par l'ajout de cette participation à l'article L. 160-13 I du CSS, celle-ci est une obligation de prise en charge **au titre du cahier des charges du contrat responsable** ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales



7. Le Forfait Patientèle Urgences : art. 38

Le forfait patient urgences #FPU

Avant

Paieement de 20% du forfait urgences et du coût des soins réalisés

Un reste à charge variable selon les soins reçus, entre 10 € et 60 € environ

Désormais

19,61 € de reste à charge, quels que soient les soins reçus*

*minoré à 8,49 € voire supprimé pour certains patients

Intégralement remboursables par les complémentaires santé



Le forfait patient urgences, c'est : #FPU

pour les patients

- un tarif fixe et plus lisible
- un montant à régler connu dès leur passage aux urgences
- une facture disponible plus rapidement
- un remboursement intégral par leur complémentaire santé

pour les équipes hospitalières

- une gestion simplifiée de la facturation
- un traitement administratif moins lourd
- un meilleur recouvrement des paiements



Outre la lisibilité d'un forfait unique, le dispositif offre aussi la comparaison de son montant avec celui demandé en libéral. Ainsi, chacun dispose du choix éclairé d'alternatives au « tout-urgences », comme par exemple le [service d'accès aux soins \(SAS\)](#). Et il permettra aussi, progressivement, de recentrer les services sur leur mission première : les soins lourds et complexes.



2^{ème} partie :

Mesures portant sur les prestations sociales

- Santé
- Prévoyance
- Retraite
- Conjoint collaborateur





Santé

art 36 : télésurveillance médicale

art 79 : séances psychologue remboursées

art 93 : les règles dérogatoires liées à la crise sanitaire sont prolongées



4. La télésurveillance médicale sera prise en charge : art 36

L'article 36 de la loi instaure la prise en charge de la télésurveillance médicale par l'assurance maladie et les organismes complémentaires.

La télésurveillance médicale comprend les activités associant :

- d'une part, une surveillance médicale ayant pour objet l'analyse des données et alertes transmises au moyen de dispositifs numériques,
- d'autre part, l'utilisation de dispositifs médicaux numériques ayant pour fonction de collecter, analyser, et de transmettre les données ou alertes à caractère médical. Ces dispositifs doivent remplir un certain nombre de garanties notamment quant à l'export de ces données et leur accès direct.

Les dispositifs médicaux numériques doivent répondre à la définition émise par les normes européennes.

Entrée en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Modalités d'application de la télésurveillance médicale, notamment des conditions de fixation des forfaits et des prix, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Point de vigilance :

Par l'ajout de cette participation à l'art L 160-13 I du CSS, celle-ci devient **une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable** ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales .



5. Les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue seront remboursées : art 79

Conformément aux annonces du Président de la République en conclusion des assises de la santé mentale et de la psychiatrie, **l'article 79 de la loi instaure la prise en charge, par l'assurance maladie et les organismes d'assurance complémentaire, des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue à compter du 1er janvier 2022.**

Le Gouvernement annonce certaines mesures sur le site du Ministère des solidarités et de la santé. Les séances prises en charge devraient être au nombre de huit par an. Les tarifs seraient de 40 euros pour une première séance permettant la réalisation du bilan initial et de 30 euros pour les séances de suivi (sept au maximum).



Point de vigilance :

La prise en charge de ce nouveau ticket modérateur devient **une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable** ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales

6. Les règles dérogatoires liées à la crise sanitaire sont prolongées art 93

Rappel

Dans la LFSS pour 2019, le législateur avait établi la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de mettre en place des dispositifs « ad hoc » de prise en charge renforcée par l'assurance-maladie afin de répondre aux besoins exceptionnels survenant à l'occasion d'un risque sanitaire grave et anormal. Cependant, la crise du Covid-19 ayant démontré les limites de ce régime dérogatoire, l'art 76 de la LFSS pour 2021 était venu en compléter l'arsenal à plusieurs niveaux

Du fait de la persistance de la crise sanitaire, **l'article 93 de la loi prolonge l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions des articles L. 16-10-1 du Code de la Sécurité sociale** (qui permet d'édicter des mesures exceptionnelles en cas de risque sanitaire grave) **et L. 1226-1-1 du Code du travail** (qui permet d'adapter, en cas de crise sanitaire grave, les règles applicables en matière de maintien de salaire légal).



Point de vigilance :

Les règles dérogatoires de prise en charge des frais de santé liés à l'épidémie de la Covid-19 sont par ailleurs prolongées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31.12.2022.





Prévoyance

art 96 : les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées

art 96 : la durée des congés de paternité et d'adoption des collaborateurs libéraux est alignée sur celle des salariés

art 98 : la protection sociale des non-salariés agricoles améliorée



7. Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées art 96

Rappel

Depuis plusieurs années les lois de financement de la Sécurité sociale viennent renforcer les prestations en espèces de la prévoyance obligatoire des travailleurs indépendants relevant notamment du régime SSI en les harmonisant sur les droits des salariés.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 96 de la loi poursuit cet effort de renforcement et d'harmonisation en intégrant de nombreuses mesures relatives aux prestations en espèces des travailleurs indépendants, notamment pour venir amortir certains effets de la crise sanitaire ou supprimer certaines incohérences.



7. Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées art 96

- **Reconduction du mécanisme de neutralisation des revenus d'activité de 2020** pour le calcul de l'ouverture des droits aux indemnités journalières (« IJ ») pour les arrêts de travail débutant à compter du 01.01.2022 et jusqu'au 31.12.2022.
- **Dispositif dérogatoire pour les micro-entrepreneurs** : le chiffre d'affaires ou les recettes brutes des années 2020 et 2021 sont pris en compte pour le calcul des droits (et non pas les revenus cotisés) : prestations en espèces maladie, maternité, pensions d'invalidité, retraite de base et complémentaire.
- **Maintien rétroactif des IJ en cas de reprise d'une activité professionnelle** indépendante pour les assurés qui justifient à nouveau des conditions d'ouverture de droits aux IJ maladie et maternité, mais dont les IJ sont nulles. Les conditions de cette mesure seront fixées par décret.
- **Mise en place d'IJ maladie en faveur des artisans, industriels et commerçants en cumul emploi-retraite**, sur une durée maximale de 60 jours, pour les arrêts à compter du 01/01/2022.
- **Suppression du dispositif dérogatoire d'indemnisation des PAMC** en cas de grossesse pathologique : les PAMC pourront bénéficier des dispositions de droits communs à compter du 01.01.2022. Leurs IJ seront donc proportionnelles à leurs revenus et non plus forfaitaires et le délai du congé pathologique sera rallongé à 30 jours au lieu de 15 jours.



7. Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées art 96



Point de vigilance :

Le plan en faveur des indépendants présenté le 16.09.2021 a également prévu de faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail, maladies professionnelles, frais de santé, indemnisation de l'incapacité permanente, indemnisation des ayants droits en cas de décès **par la baisse du taux de cotisation d'environ 30%**.

Ces modifications sont prévues par arrêté et devraient entrer en vigueur à compter de 2022.



Accompagnement de vos clients :

Détection des bénéficiaires de ces mesures (ensemble des indépendants, PAMC) pour adapter leurs garanties via un audit de prévoyance intégrant les modifications apportées.



8. La durée des congés de paternité et d'adoption des collaborateurs libéraux est alignée sur celle des salariés art 96

Rappel

L'art 73 de la LFSS pour 2021 avait allongé à 25 jours calendaires la durée du congé de paternité dont bénéficient les salariés et travailleurs indépendants et avait rendu obligatoire la prise du congé de naissance et d'une partie du congé de paternité pour les salariés.

Elargissement des bénéficiaires du congé de naissance au père mais également au conjoint, concubin ou à la personne pacsée avec la mère de l'enfant.

L'art 96 de la loi modifie l'art 18 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005 en alignant les durées du congé de paternité au père, conjoint, concubin, partenaires de Pacs ainsi qu'en alignant les durées pour le congé d'adoption **en faveur du libéral**.



9. La protection sociale des non-salariés agricoles améliorée art 98 :

L'art 98 de la loi poursuit les efforts d'harmonisation entre les régimes en alignant, à compter du 01.01.2022, le délai de carence pour arrêt maladie des non-salariés agricoles sur celui des salariés et des travailleurs indépendants relevant du SSI. En attente de décret.



Point de vigilance

Le délai de carence a déjà été réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'hospitalisation depuis le 01.02.2021.

En cas de naissance d'un enfant, l'art 98 de la loi supprime la condition de trouver nécessairement un remplaçant pour bénéficier d'une allocation de remplacement :

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les conjoints collaborateurs ou les aides familiaux en cas de congés de paternité et d'accueil de l'enfant.
- pour les mères non-salariées agricoles exerçant leur activité sous le statut de collaboratrice ou d'aide familiale durant leur congés de maternité.





Retraite

art 3 : le cumul emploi-retraite des soignants est déplafonné

art 107 : l'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire

art 108 : une nouvelle possibilité de rachat de trimestres de retraite de base pour certaines professions

art 110 : le champ de la retraite progressive sera étendu



1. Le cumul emploi-retraite des soignants est déplafonné : art 3

Rappel

pour les assurés ne pouvant pas bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, le bénéfice d'un cumul-emploi retraite plafonné est soumis à des règles strictes telles que le respect de certains plafonds de revenus ou d'un délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'activité chez le même employeur

L'article 3 de la loi vient confirmer l'assouplissement des règles de cumul-emploi retraite pour les professionnels de santé ayant déjà liquidé leurs droits au sein d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et ce pour la période allant du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021.

Ainsi, les professionnels de santé reprenant ou poursuivant leur activité, postérieurement à la liquidation de leurs droits à la retraite, ne sont pas soumis aux plafonds de revenus et délais de carence qui conditionnent le cumul intégral de leur pension de retraite avec les revenus tirés de leur activité reprise pour la période ci-dessus mentionnée.



Point de vigilance :

Ces mesures s'appliquent autant pour des reprises d'activité en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant. Et il n'est plus exigé que l'activité reprise ou poursuivie se fasse au sein d'un établissement de santé ou médico-social tant que cette activité relève de la 4^o partie du Code de la santé publique.



11. L'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire art 107

Rappel: Depuis 2014 la validation d'un trimestre de retraite est conditionnée à une assiette de cotisation minimum de 150 smic horaire.

Par ailleurs les travailleurs indépendants au travers de leurs cotisations minimales obligatoires en assurance vieillesse acquièrent à minima 3 trimestres par an même en l'absence de revenus.

Objectif de cette mesure, préserver l'acquisition des trimestres et donc de la retraite pour les professionnels les plus touchés par les baisses de revenus engendrés par la crise sanitaire.

Les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs, et les mandataires sociaux relevant des secteurs:

- du tourisme
- de l'hôtellerie de la restauration
- de la culture
- du transport aérien
- de l'événementiel et du sport
- personnes dont l'activité relève des activités cités ci dessus et ayant subi une forte baisse de chiffre d'affaire.

Cette attribution gratuite concernera les années 2020 et 2021: cette validation s'effectuera sur la base de la moyenne des trimestres acquis des 3 dernières années.

Modalités précisées par décret



11. L'attribution de trimestres de retraite de base pour certaines professions en raison de la crise sanitaire art 107



Point de vigilance :

Cette attribution gratuite de trimestres sera d'autant plus importante que le nombre de trimestres pour obtenir une retraite de base à taux plein a été fortement augmenté suite aux dernières réformes des retraites

L'instauration de la décote maximum de 25 % à partir de 20 trimestres manquants, entraîne une perte de droits à retraite équivalente à 5 années de retraite de base perdue sur la base d'une espérance de vie de 20 ans à la retraite.

Bénéfice très important à entériner la bonne prise en compte de ces trimestres gratuits

- chez tous les clients concernés,
- chez tous ceux qui ont eu une baisse importante de rémunération.



Accompagnement de vos clients :

C'est le principe de la veille des carrières grâce notamment au Relevé individuel de situation et à l'audit de retraite



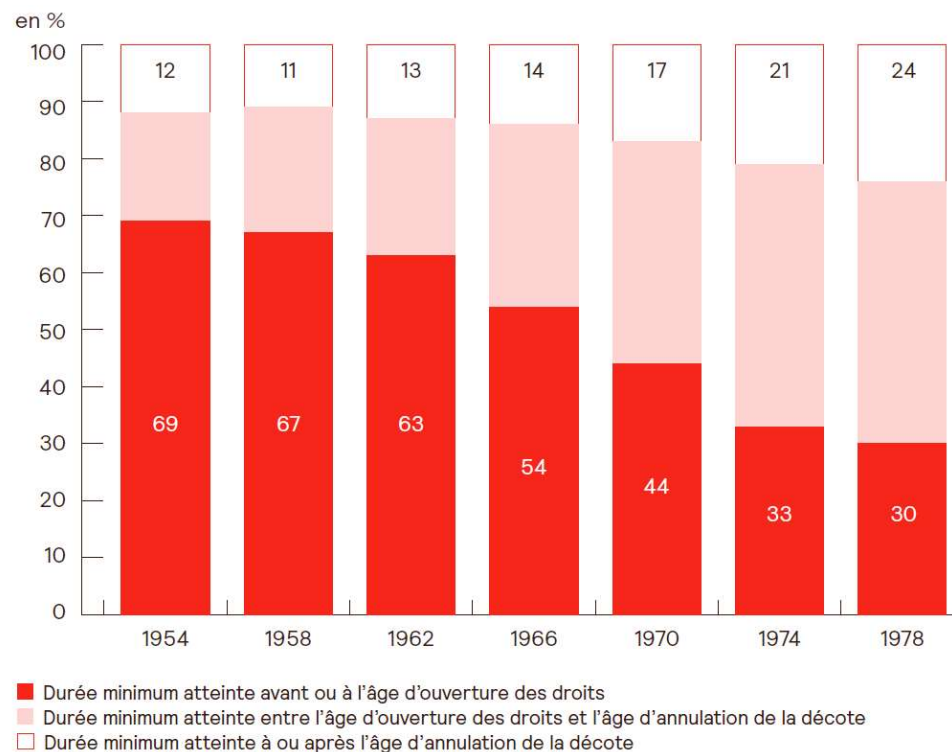
12. Une nouvelle possibilité de rachat de trimestres de retraite de base pour certaines professions art 108

Rappel: Pour amortir l'augmentation du nombre de trimestres passé de 150 à 172 en plus de 20 années de réformes, le législateur a déjà prévu un certain nombre de dispositifs permettant de racheter des trimestres manquants:

VPLR: Versement pour la retraite dit « rachat Fillon »
Rachat de trimestres dit « rachat Madelin »

Dans le même temps, ces dispositifs répondent à un des objectifs du droit à l'information: éviter la perte de droit en permettant de vérifier mais aussi de rectifier le cas échéant leur relevé de carrière.

Sachant que, **seulement 30% des générations 78 et suivantes obtiendront le taux plein à 62 ans**



Sources : EIC 2009, DREES.

12. Une nouvelle possibilité de rachat de trimestres de retraite de base pour certaines professions art 108

L'article 108 de la loi poursuit cet effort, en mettant à disposition de certaines professions non reconnues, donc non affiliées à un régime obligatoire avant 2008 (telles que ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, étioopathes, acupuncteurs, sophrologues ou hypnotiseurs) la possibilité de racheter les trimestres des périodes ainsi manquantes.

Ce nouveau dispositif pourra également s'appliquer aux professions ne relevant plus de la CNAVPL depuis l'art 15 de la LFSS pour 2018 et qui n'auraient toujours pas opté pour le régime général (option possible jusqu'au 31.12.2023)

Modalités complètes précisées par décret



Point de vigilance

Ce nouveau dispositif de rachat de trimestres sera applicable aux assurés n'ayant pas liquidé leur pension de vieillesse et dont la demande de versement de cotisations est présentée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026



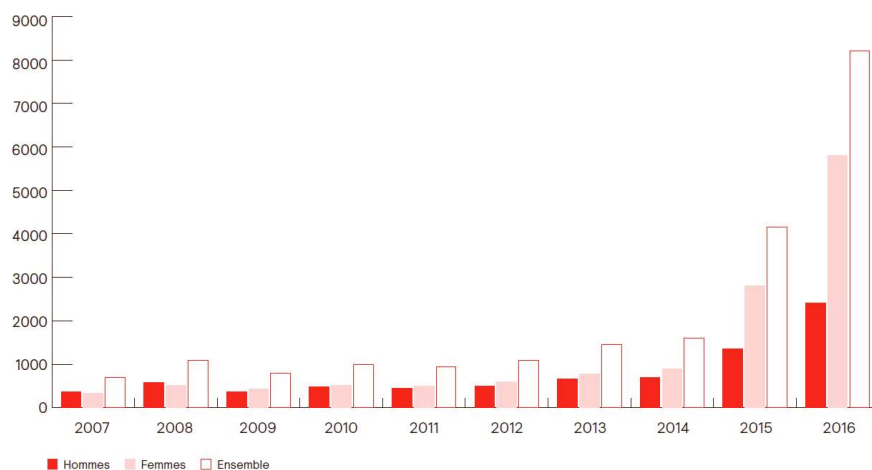
Accompagnement de vos clients :

De la nécessité de faire un audit de retraite pour valider tous les trimestres en fonction du statut et surtout ne pas manquer un rachat temporaire de trimestre.



13 – le champ de la retraite progressive sera étendu art 110 :

Rappel : La retraite progressive, instaurée en 1988, est un dispositif permettant d'aménager la transition entre vie active et retraite. Les assurés peuvent ainsi travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite. Pour rendre plus incitatif ce dispositif, ses conditions d'accès ont été assouplies par la réforme des retraite de 2014.



Source :Cnav

Champ : Retraités du régime général partis entre 2007 et 2016 en retraite progressive.

Lecture : en 2016, 8 208 assurés sont partis en retraite progressive.



Fonctionnement du dispositif

Quotité de travail à temps partiel / temps complet dans l'entreprise

Quotité de travail minimal à temps partiel : 40 %

Quotité de travail maximal à temps partiel : 80 %

Fraction de la pension

Différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel

13 – le champ de la retraite progressive sera étendu art 110 :

Article 110 élargi son champ d'application non seulement aux:

- régime général des salariés (RG) ;
- régime des salariés agricoles (SA) ;
- sécurité sociale des indépendants (professions artisanales, industrielles et commerciales)

Mais aussi à partir du 01/01/2022 aux salariés en forfait jours

Les conditions pour tous sont les suivantes:

- l'âge d'entrée dans le dispositif est abaissé de 2 années de moins que l'âge légal (62 ans pour générations 55 et plus) sans pouvoir être < à 60 ans.
- la durée d'assurance minimale reste fixée à 150 trimestres mais tient compte désormais des trimestres validés dans l'ensemble des régimes obligatoires.



13 – le champ de la retraite progressive sera étendu art 110 :



Point de vigilance : Le texte ouvre également le dispositif aux travailleurs non-salariés relevant du régime général des salariés et de celui des salariés agricoles ce qui permet notamment d'y intégrer les mandataires sociaux, à condition qu'ils exercent leur activité à titre exclusif, mais toujours pas les professionnels libéraux.

Objectif du législateur : Face aux contraintes d'augmentation d'âge légal, d'âge taux plein et d'âge de mise à la retraite possible par l'employeur, le dispositif de retraite progressive est un excellent moyen de gérer ses effectifs et sa masse salariale tout en associant transfert de compétence entre les générations et travail à temps partiel et ce tout en permettant aux bénéficiaires de se constituer des droits à retraite.



Accompagnement de vos clients:

- aux chefs d'entreprise qui souhaitent anticiper et mieux gérer la masse salariale sur l'ensemble des salariés en stratégie de fin de carrière
- aux cédants et repreneurs pour faciliter la transmission d'entreprise





Le statut de conjoint collaborateur

art 24 :

- un statut limité à 5 ans et étendu au concubin.
- le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié

art 96 :

- alignement de la durée d'attribution des indemnités complémentaires de remplacement pour conjoint et PACSE collaborateur en cas d'adoption et accueil d'enfant.



Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : art 24

Rappel : le décret du 01.08.2006 pris en application de l'art 12 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005 avait rendu obligatoire le choix d'un statut pour tous conjoints participants de manière régulière à l'activité de l'entreprise, les 3 options possibles étant conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Le statut de conjoint collaborateur avait ensuite été étendu au partenaire pacsé du chef d'entreprise par l'art 17 de la loi de Modernisation de l'économie dite loi LME du 05.08.2008 (statut de pacsé collaborateur).

L'art 8 de la Loi Pacte du 22.05.2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises était venue ensuite renforcer cette obligation de déclaration d'une activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé et de déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (cette obligation valant autant pour les chefs d'entreprise artisanale, commerciale et libérale que pour les chefs d'exploitations agricoles)

A défaut de déclaration d'activité professionnelle et du statut choisi, le chef d'entreprise étant réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié. (décret n° 2019-1048 du 11.10.2019)

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la Loi poursuit donc cet effort en faveur des conjoints et pacsés collaborateurs **en actant le caractère provisoire de ce statut afin de limiter certaines situations de dépendance économique par rapport au chef d'entreprise et de leurs ouvrir d'avantages de droits sociaux.**



Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : art 24

Mode opératoire :

- à compter du 01.01.2022 pour une durée supérieure à 5 ans en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles ce statut avait été retenu.
- Au-delà de cette durée, le conjoint ou le partenaire pacsé continuant à exercer une activité professionnelle régulière devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, à défaut le statut de conjoint salarié sera retenu tel que déjà prévu par l'art 8 de la loi Pacte.

Mesure d'aménagement :

La durée maximale de 5 ans sera toutefois atténuée en fin de parcours professionnel pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui atteindront l'âge de 67 au plus tard au 31.12.2031



Point de vigilance :

L'organisme de sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire (nouvel art L 661-2 du CSS) en cas de dépassement de cette durée de 5 ans (sauf exception indiquée ci-dessus), durée au-delà de laquelle il sera réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié



Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : art 24

Autres dispositions :

- Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la loi étend ces dispositions **aux concubins des chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales** (art L 121-8 du code du commerce modifié) à compter du 01.01.2022
- L'art 96 de la loi **aligne également la durée d'attribution des indemnités complémentaires de remplacement pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui adoptent ou accueillent un enfant sur celle applicable pour le travailleur indépendant** (art L 623-1 du CSS) soit 12 semaines d'indemnisations correspondant aux $\frac{3}{4}$ de la durée de 16 semaines prévue pour les indemnités journalières forfaitaires qui sont dues en cas de maternité contre 8 semaines aujourd'hui



3. Le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié : art 24

Rappel : actuellement, les cotisations des conjoints collaborateurs ou partenaires pacsés des TNS relevant du régime micro-social sont relativement complexes car calculées sur des bases qui varient selon 2 options au choix du travailleur indépendant .

Pour les activités de vente et les activités de prestations de services en BNC, il faut tenir compte de mode de calculs différents.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de loi simplifie ce mode de calcul des cotisations sociales obligatoires qui pourront être à la demande du conjoint ou du pacsé collaborateur calculées soit sur la base d'un montant forfaitaire à fixer par décret, soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

Le taux global des cotisations restera dû pour les seuls risques auxquels ils cotisent (assurance vieillesse de base et complémentaire obligatoire, assurance invalidité-décès et indemnités journalières maladie-maternité) ;

Ainsi, ce n'est plus l'assiette mais le taux de cotisations qui prendra en compte que le conjoint ou le pacsé collaborateur d'un TNS relevant du régime micro-social ne cotise qu'à certains risques (cette simplification prévue vient modifier l'art L 662-1 du CSS).



Point de vigilance :

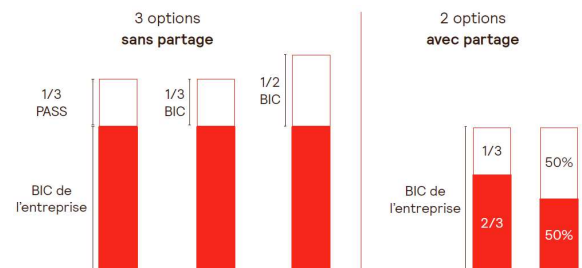
Selon le plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, les modalités de calculs des cotisations de l'ensemble des autres conjoints et pacsés collaborateurs devraient également être simplifiées en supprimant 2 des 5 options de cotisations actuelles. L'objectif de cette simplification serait de ne conserver que les options les plus protectrices en termes de protection sociale pour le couple.

10/03/2022

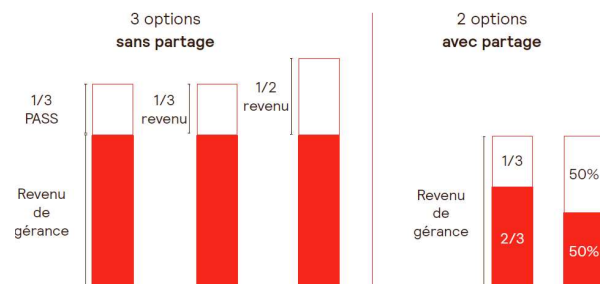
39

Rappel : les 5 options de cotisations actuellement possibles

Pour conjoint ou pacsé
collaborateur d'entreprise
individuelle relevant du
régime SSI



Pour conjoint ou pacsé
collaborateur de gérant
majoritaire



Pour conjoint ou pacsé
collaborateur de
professionnels libéraux



Revenu professionnel non partagé	Revenu professionnel partagé
1/4 revenu professionnel	1/4 revenu professionnel
1/2 revenu professionnel	1/2 revenu professionnel
42,50 % PASS	



3^{ème} partie :
Rappel des autres
mesures pouvant impacter
l'année 2022





Rappel de l'article 15 de la LFSS
pour 2018 permettant à certains
assurés affiliés à la CIPAV de
pouvoir opter pour le régime SSI.



Rappel de l'article 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI

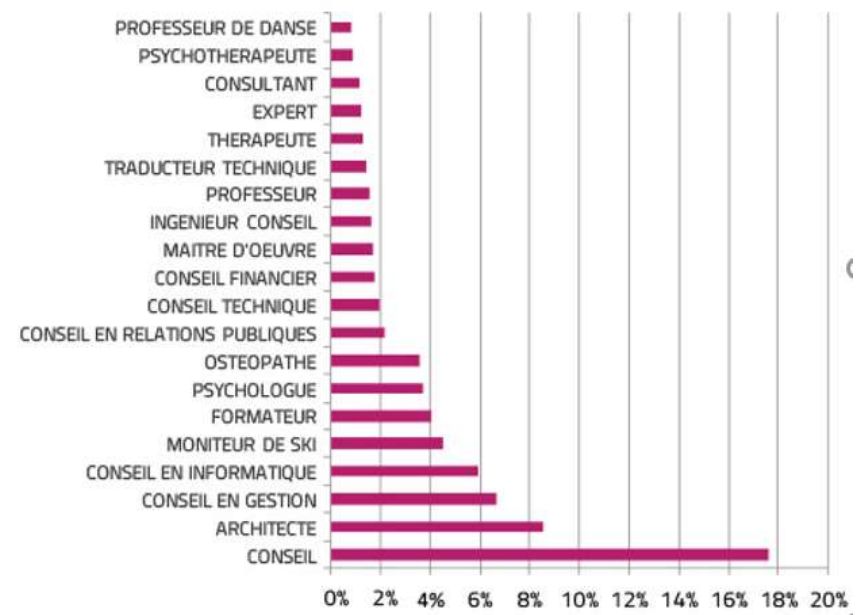
Rappel

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérales non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années), les règles d'affiliation auprès de la CIPAV ont été fortement modifiées par l'art 15 de la LFSS pour 2018.



Les 20 professions les plus exercées en PL



De 45 000 (1978) à 800 000 adhérents (2018).
400 professions couvertes.

Rappel de l'article 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI

Liste des 19 professions qui continueront à relever de la CIPAV :

- architecte, architecte d'intérieur, géomètre, économiste de la construction, ingénieur conseil, maître d'œuvre
- moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État
- guide de haute montagne
- accompagnateur de moyenne montagne
- artistes non mentionnés à l'art. L 382-1 du CSS
- guide conférencier
- psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien
- expert automobile et expert devant les tribunaux

Un dernier décret no 2019-1358 du 13 décembre 2019 a étendu :

La liste des 19 professions relevant de la CIPAV aux personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du Code de l'Action sociale et des familles : agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



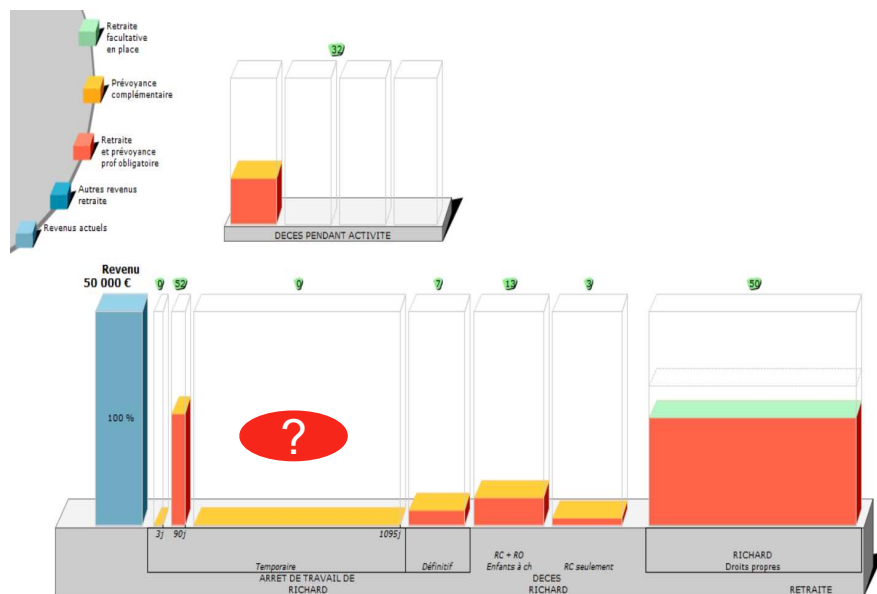
Point de vigilance :

Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019 : ceux-ci restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** à la SSI.

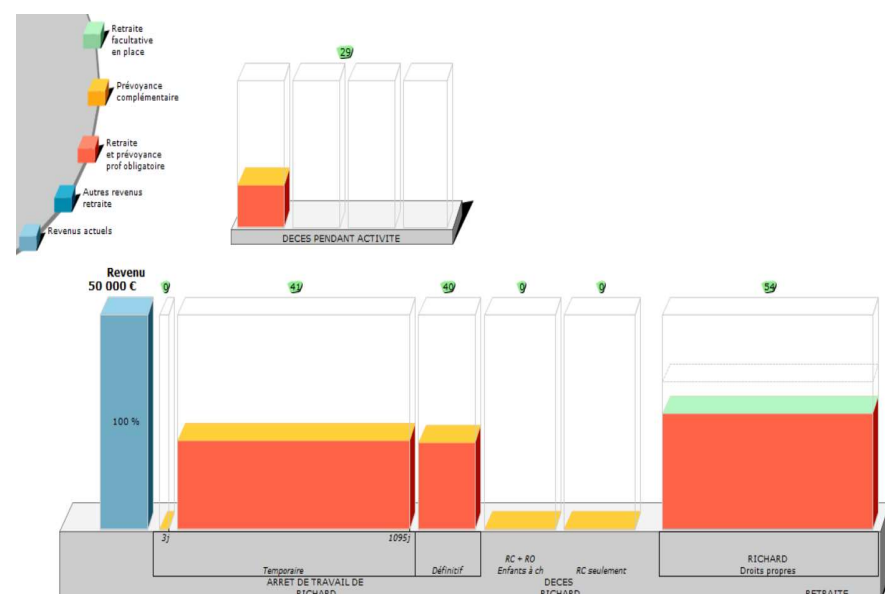


Quelle protection sociale ?

CIPAV



SSI



Accompagnement de vos clients:
Nécessité d'effectuer un comparatif des deux régimes : coût - prestations



Rappel de l'article 69 de la LFSS pour
2021 instaurant un régime d'indemnités
journalières maladie pour les
professionnelles libéraux



Instauration d'un régime d'indemnités journalières maladie pour les professionnelles libéraux – article 69

Rappel

Avant 2021, sur les 10 sections professionnelles relevant de la CNAVPL, seules 4 prévoyaient des prestations en cas d'arrêt de travail supérieur à 90 jours.

Pour pallier ce manque de prestations, **la loi a mis en place, à compter du 1er juillet 2021, un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail temporaire pour les professionnels libéraux visés à l'article L. 640-1 du CSS** relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).



La nouvelle couverture : prestations

- Délai de carence = 3 jours
- Durée d'indemnisation = 87 jours
- Le montant des IJ servies = $1/730^e$ du revenu annuel moyen des 3 dernières années (Ram), avec un plafond de 3 PASS.

Montant maxi :

Indemnité journalière maximale =

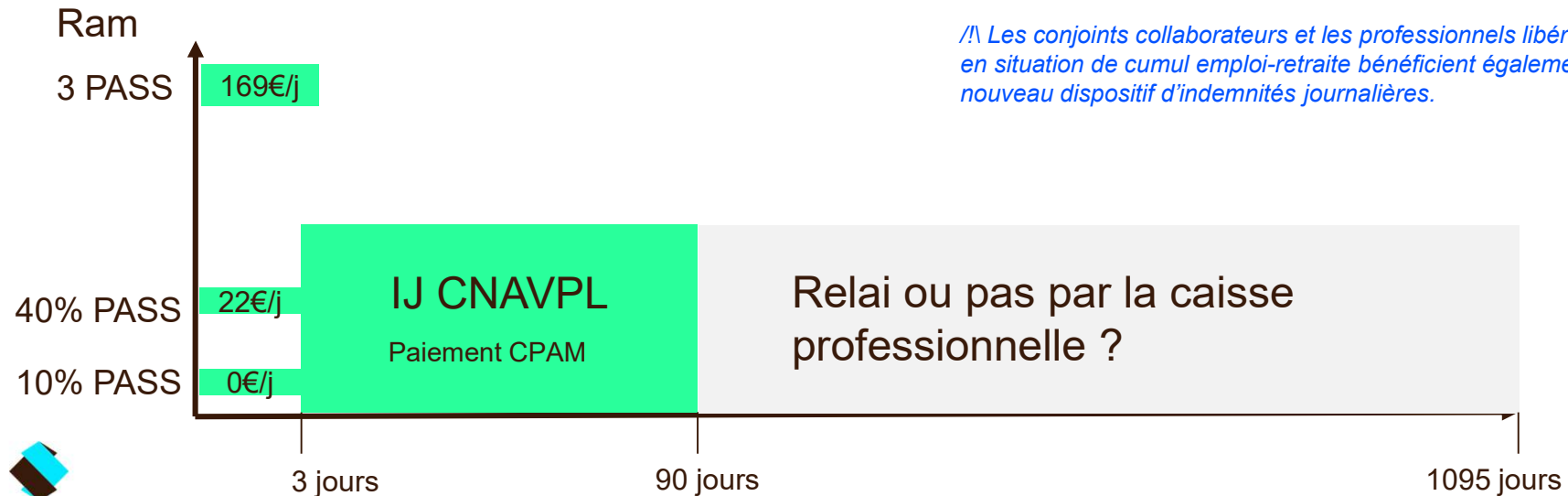
169 €, sur la base d'un Ram supérieur ou égal à 3 PASS.

Montant Mini :

Indemnité journalière minimale =

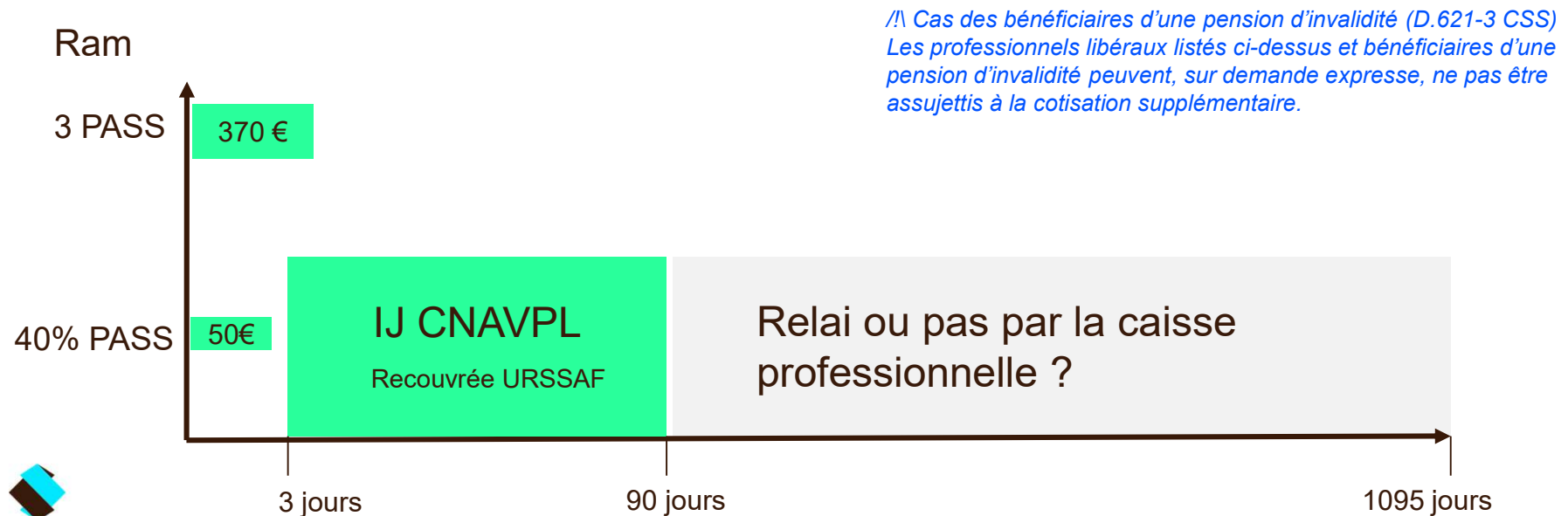
22 € sur la base d'un Ram équivalent à 40 % du PASS

/\ Les conjoints collaborateurs et les professionnels libéraux en situation de cumul emploi-retraite bénéficient également du nouveau dispositif d'indemnités journalières.



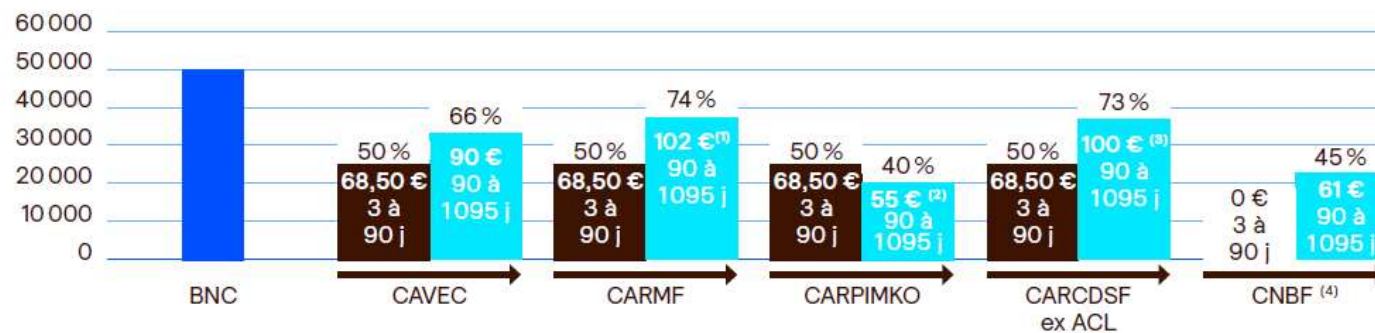
La nouvelle couverture : cotisations

- Le taux de cotisation retenu = 0,30 % du BNC avec un plafond de revenus annuels limité à 3 PASS
- La cotisation maximale annuelle = 370 € pour le revenu est égal ou supérieur à 3 PASS
- La cotisation minimale (calculée sur la base de 40 % du PASS), soit environ 50 € par an

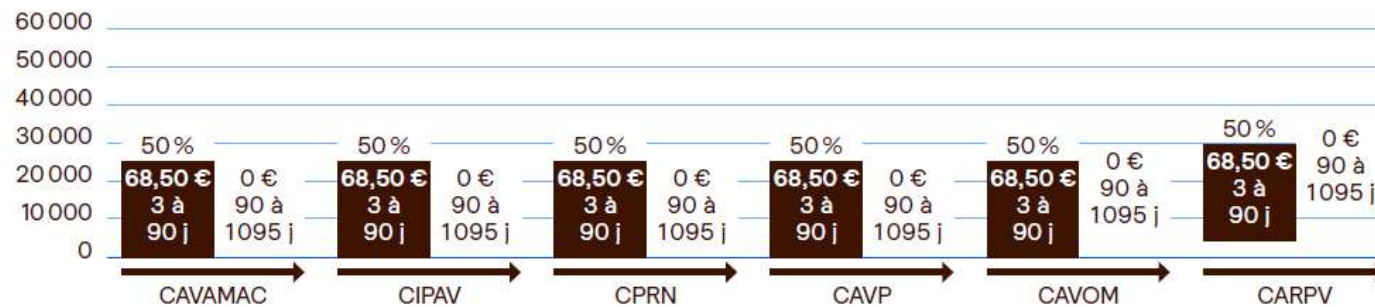


Exemple sur une base de revenu 50 000 € / an

Montant nouveau régime IJ



Pour ces professions libérales, réadapter les couvertures en fonction des besoins.



Pour les professions libérales affiliées à ces Caisses, le risque reste maximal après 90 jours.



Fusion des régimes AGIRC-
ARRCO au 01.01.2019 (ANI du
30.10.2015 et 17.11.2017) :
impacts sur la définition des
catégories objectives dans le
cadre des régimes de PSC

« Côté Conseils LFSS 2019 »



Modification des catégories objectives

Lorsque le régime ne couvre pas directement l'ensemble des salariés, l'employeur peut utiliser un ou plusieurs des cinq critères suivants permettant de définir une catégorie objective.

Principe : la catégorie définie doit couvrir tous les salariés que leur activité professionnelle place dans une situation identique.

RETRAITE	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5
	Catégorie Cadres/ non Cadres	Tranches de rémunération	Catégories des CCN	Sous catégories des CCN	Catégories issues d'usages
	Cadre Général			Cadre Particulier	
	Sans preuve à apporter		Nécessité de preuves		



Modification des catégories objectives

Le décret publié au JO du 30 juillet 2021 modifie les catégories objectives (actualisation des critères cadres et non cadre, du seuil de rémunération pour l'adapter à **l'ANI du 17 nov. 2017**).

Ce décret nécessite la mise en conformité par les entreprises de leur régime et par les branches de leurs accords de branches. Une **période transitoire est instaurée jusqu'au 31 décembre 2024**.

Cependant, doivent appliquer le décret à partir du **1^{er} janvier 2022** :

- les entreprises qui instaurent pour la première fois un régime de PSC
- ou celles qui modifient le champ des bénéficiaires
- ou celles qui modifient leur acte fondateur à partir de cette date car leur régime n'était pas conforme aux dispositions antérieures



Focus : Décret no 2021-1002 du 30 juillet 2021:

critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire.

Le critère n° 1

- Avant : issu du décret de 2012 permettait la constitution d'une catégorie objective de salariés s'appuyant sur l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres **résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions de la convention Agirc** : articles 4, 4-bis et article 36 de l'annexe I.
- Désormais: ce critère renvoie à l'appartenance aux catégories des cadres et non-cadres **résultant de l'application des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017** relatif à la prévoyance des cadres. Ces deux articles maintiennent la classification des salariés relevant des articles 4 et 4-bis qui existait sous l'empire de la convention Agirc.

Le critère n° 2

Une catégorie objective peut être établie à partir « d'un seuil de rémunération égal au PASS ou à deux, trois, quatre ou huit fois ce plafond, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède 8 PASS ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043877119>



Focus : Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021:

critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire.



Point de vigilance :

La question des salariés qui relevaient de l'article 36 de la convention Agirc est plus complexe. Leur intégration étant désormais à la main des **branches professionnelles**, elle suppose d'attendre l'éventuelle conclusion d'un accord validé par l'Apec.



Accompagnement de vos clients :

- Conformité et réévaluation pour les entreprises déjà équipées.
- Les entreprises qui veulent développer leur attractivité et fidélisation des salariés par la mise en place de tels dispositifs collectifs.



L'accompagnement clients possible suite à la LFSS 2022

- Choix du statut du conjoint : salarié (temps plein ?) vs TNS
- Audit prévoyance : exploitant agricole, professions libérales -
accident du travail/maladie professionnelle
- Audit retraite : veille sur les carrières suite crise sanitaire –
rachat de trimestres profession libérale
- Stratégie de fin de carrière : retraite progressive
- Etude régime social CIPAV vs SSI
- Mise en conformité des catégories objectives des régimes PSC
et optimisation des régimes existants suite Loi Pacte.

